

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DÉCISION
DE DÉLIVRANCE D'UN BREVET D'INVENTION
D'UN CERTIFICAT D'ADDITION OU D'UN CERTIFICAT D'UTILITÉ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

VU le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4 et L 612-17;

VU le décret modifié n° 79-822 du 19 septembre 1979 pris pour l'application de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, ensemble l'arrêté du 19 septembre 1979;

VU la demande déposée le 26.05.89 sous le titre :
COMPOSITION A BASE DE GINSENG POUR LE TRAITEMENT D'UN DEFICIT IMMUNITAIRE;

DÉCIDE

Article 1er

Le brevet d'invention n° **89 07055** dont le texte est annexé à la présente décision est délivré à **ARIKHBAIEFF NICOLAS**.

Article 2

Mention de la délivrance sera faite au Bulletin Officiel de la propriété industrielle n° 94/15 du 15.04.94 (n° de publication 2 648 046).

Fait à Paris, le 15.04.94.

Le directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle



J.C. COMBALDIEU

LOI N° 92-597 DU 1er JUILLET 1992
relative au code de la
propriété intellectuelle

Art. L 411-4.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministre public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 612-17.

Après l'accomplissement de la procédure prévue aux articles L.612-14 et L. 612-15 le brevet est déposé.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire.

DÉCRET MODIFIÉ N° 79-822 DU
19 SEPTEMBRE 1979

Article 55

Le brevet est délivré au nom du demandeur par décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Notification de cette décision est faite au demandeur.

Article 57

Mention de la délivrance du brevet est publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de délivrance faite au demandeur. ... A la suite de cette publication, un exemplaire certifié conforme du brevet est adressé au demandeur.

Article 94

... La taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets est due pour chaque année de la durée des brevets.

Le paiement de cette taxe vient à l'échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet; il ne peut être accepté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la taxe annuelle.